



Recours face à une décision des prud'hommes

Fiche pratique publié le **26/05/2015**, vu **1088 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Si l'une des parties n'est pas d'accord avec la décision rendue, elle peut faire appel, c'est-à-dire faire rejurer l'affaire. Ensuite, il est encore possible de se pourvoir en cassation mais la cour ne peut que contrôler que les juges ont bien appliqué le droit.

En outre, dans certaines circonstances très précises, d'autres [voies de recours](#) sont possibles : l'opposition, la tierce opposition..

Faire appel

Il n'est possible de faire appel que si votre demande dépasse 4000€ (réévalué périodiquement par décret). Si celle-ci est inférieure, la décision rendue par le Conseil de Prud'hommes pourra seulement être contestée devant la cour de cassation.

L'appel est également possible lorsque :

- le jugement concerne ou comprend une demande qui ne peut être chiffrée précisément : suppression d'une [sanction disciplinaire](#), maintien des avantages acquis en cas de [dénonciation d'une convention collective](#), violation d'une [clause de non-concurrence](#)... ;
- le jugement ordonne une expertise ou prononce un sursis à statuer, à condition que le premier président de la cour d'appel donne son autorisation, en cas de motif grave.

Se pourvoir en cassation

Le recours en cassation est possible pour les jugements rendus par le Conseil de Prud'hommes en dernier ressort et pour les arrêts rendus par la cour d'appel.

Contrairement à la cour d'appel, la Cour de cassation n'a pas pour mission de rejurer l'affaire mais de contrôler que la décision rendue est bien conforme au droit.